cb

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°1900499,1901962

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SELAS PHARMACIE SANSKI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michelle Couégnat
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 19 janvier 2021
Décision du 2 février 2021

55-03-04-01-01-02
D

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête enregistrée le 1er février 2019 sous le numéro 1900499 et un mémoire enregistré le 9 octobre 2020, la SELAS Pharmacie Sanski, représentée par la SELARL Sapone Blaesi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2018 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a rejeté sa demande de transfert de son officine de pharmacie en direction de la commune de Saint-Hippolyte ;

2°) de faire injonction à l'ARS de lui accorder le transfert de son officine de pharmacie sise 96 avenue du général de Gaulle à Olette dans un nouveau local sis 7 rue Canigou à Saint-Hyppolyte ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- l'ARS Occitanie a commis une erreur de droit en considérant que le transfert allait compromettre la desserte en médicaments de la population de la commune et des douze autres communes voisines représentant le canton ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 septembre et 29 octobre 2020, l'ARS Occitanie, représentée par la SELARL Houdart et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

II°) Par une requête enregistrée le 17 avril 2019 sous le numéro 1901962, la SELAS Pharmacie Sanski, représentée par la SELARL Sapone Blaesi, demande au tribunal :

1°) de procéder à la jonction de cette procédure avec la procédure pendante devant la juridiction portant le numéro 1900499 ;

2°) d'annuler la décision implicite du ministère des solidarités et de la santé, intervenue le 6 avril 2019, rejetant son recours hiérarchique déposé le 6 février 2019 à l'encontre de la décision ARSOC/2018-4162 du 5 décembre 2018 par laquelle le directeur général de l'ARS Occitanie a rejeté sa demande de transfert pour son officine de pharmacie en direction de la commune de Saint-Hippolyte ;

3°) de faire injonction à l'ARS de lui accorder le transfert de son officine de pharmacie sise 96 avenue du général de Gaulle à Olette dans un nouveau local sis 7 rue Canigou à Saint-Hippolyte ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'ARS Occitanie a commis une erreur de droit en considérant que le transfert allait compromettre la desserte en médicaments de la population de la commune et des douze autres communes voisines représentant le canton ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

Un mémoire en défense, présenté par le ministre des solidarités et de la santé, a été enregistré le 12 janvier 2021, après la clôture immédiate d'instruction ordonnée le 5 novembre 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de Me Perez, substituant Me Sapone, représentant la SELAS Pharmacie Sanski,
- et les observations de Me Porte, représentant l'ARS Occitanie.

Une note en délibéré, enregistrée le 22 janvier 2021, a été présentée pour la SELAS Pharmacie Sanski.

Une note en délibéré, enregistrée le 22 janvier 2021, a été présentée pour Mme Rambaud.

Une note en délibéré, enregistrée le 25 janvier 2021, a été présentée pour l'ARS Occitanie.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 5 décembre 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a rejeté la demande de la SELAS Pharmacie Sanski tendant à être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 96 avenue du général de Gaulle à Olette dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à Saint-Hippolyte. Par une décision implicite née le 6 avril 2019, le ministre des solidarités et de la santé a rejeté le recours hiérarchique formé par la SELAS Pharmacie Sanski contre la décision du 5 décembre 2018. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1900499, la SELAS Pharmacie Sanski demande l'annulation de la décision du 5 décembre 2018 et par une requête, enregistrée sous le numéro 1901962, la SELAS Pharmacie Sanski demande l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les requêtes n° 1900499 et 1901962 portent sur la même affaire et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable aux décisions contestées : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. (...)* ». Aux termes de l'article L. 5125-14 du même code dans sa rédaction applicable : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. / Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* ».

4. Il ressort des termes de la décision et des pièces du dossier que si la commune d'Olette ne compte que 376 habitants, cette population est composée à la date des décisions contestées, à plus de 35% de personnes de plus de 65 ans et à presque 50% de personnes de plus de 60 ans et qu'au mieux 30% de la population d'Olette est amenée à se déplacer quotidiennement hors de la commune pour des raisons professionnelles. En cas de transfert de la pharmacie de la société requérante, qui constitue l'unique pharmacie de la commune, les pharmacies les plus proches seraient situées respectivement à 13 kilomètres vers le bas de la vallée et à 20 kilomètres vers le haut de la vallée. Il est constant que la commune d'Olette est située en territoire de montagne et il ressort des pièces du dossier que les conditions de circulation peuvent y être rendues difficiles. La pharmacie Sanski participe également au service de garde prévu par l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, à l'extrême ouest d'un secteur dont l'étendue justifie l'organisation de garde en binôme et il ressort des pièces du dossier que son transfert impliquerait une augmentation du nombre de gardes pour les autres professionnels et de la distance à parcourir pour une partie de la population du secteur. La pharmacie d'Olette contribue en outre, en lien avec les professionnels de santé installés dans la commune, à conforter l'accès à une offre de soins dans une zone de revitalisation rurale. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions d'accès à l'officine, qui se situe au centre du village, sur la route nationale 116 et au droit d'une place permettant le stationnement, ne seraient pas satisfaisantes ni, en tout état de cause, que son exploitation ne serait pas « viable ». Dans ces conditions, même si l'existence de la maison d'accueil spécialisée de 40 places qui serait située sur la commune ne ressort pas des pièces du dossier, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant fait une appréciation erronée des circonstances de l'espèce en estimant, compte tenu de l'évolution des circonstances de fait et notamment du vieillissement de la population depuis sa décision de mars 2014, que le transfert envisagé, qui a d'ailleurs donné lieu à une très forte majorité d'avis défavorables des personnes consultées dans le cadre de l'instruction, compromettrait gravement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la commune d'Olette.

5. Contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort ni des termes de la décision ni des pièces du dossier que l'ARS Occitanie aurait estimé, par principe, que le transfert demandé impliquait un abandon de la population de la commune d'Olette. Par ailleurs, et ainsi qu'il l'a été dit au point précédent, l'autorité administrative s'est fondée sur un faisceau d'indices pour apprécier si le transfert était de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. La circonstance qu'elle ait notamment relevé que l'officine assurait concrètement la desserte des habitants de plusieurs communes voisines ne permet pas de considérer qu'elle aurait entaché sa décision d'une erreur de droit. Ce moyen doit donc être écarté.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la SELAS Pharmacie Sanski tendant à l'annulation de la décision de l'ARS Occitanie du 5 décembre 2018 et de la décision implicite de rejet opposée par le ministre des solidarités et de la santé à son recours hiérarchique doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions de la SELAS Pharmacie Sanski tendant à ce qu'il soit enjoint à l'ARS de lui délivrer l'autorisation de transfert sollicitée doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la SELAS Pharmacie Sanski dans les deux instances.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de la SELAS Pharmacie Sanski sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SELAS Pharmacie Sanski, au ministre des solidarités et de la santé et à la SELARL Pharmacie Epilobe.

Copie en sera adressée à l'agence régionale de santé Occitanie.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition du greffe le 2 février 2021

La rapporteure,

M. Couégnat

Le président,

J. Charvin

La greffière,

L. Salsmann

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 2 février 2021
La greffière,

L. Salsmann